



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal présente ses compliments au Président du Comité et, se référant à sa note verbale SCA/10/04 (02) en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui communiquer ci-joint le premier rapport établi par le Gouvernement portugais en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution 1540 (2004)
Rapport national – Portugal**

Le Portugal étant membre de l'Union européenne, il convient de se reporter au rapport commun de l'Union européenne qui sera communiqué séparément au Comité spécial du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004). Ce rapport, consacré aux domaines de compétence et aux activités de l'Union européenne et de la Communauté se rapportant à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, devra être lu conjointement avec le présent rapport national.

C'est la première résolution du Conseil de sécurité portant sur le danger que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs représente pour la paix et la sécurité internationales.

À l'échelon national, nous examinons nos politiques afin de déterminer les mesures complémentaires qui pourraient être nécessaires (les lois pertinentes sont décrites plus loin).

À l'échelon européen, le Portugal a contribué et continuera à contribuer à la formulation, au sein de l'Union européenne, de politiques efficaces visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

À l'échelon international, le Portugal est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et il a signé un Protocole additionnel à son accord de garantie avec l'AIEA. Il est en outre partie aux régimes ci-après de contrôle des exportations : Groupe des fournisseurs nucléaires, Groupe australien, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Comité Zangeer et Arrangement de Wassenaar et il est également signataire du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

Le Portugal a aussi contribué à la mise en place de l'Initiative de sécurité contre la prolifération.

**Observations concernant les différents points soulevés
par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Paragraphe 1

Le Portugal s'abstient d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. La loi 52/2003 du 22 août (lutte contre le terrorisme), punit quiconque se rend coupable de promouvoir ou créer un groupe, une organisation ou une association terroriste, d'y adhérer ou de lui apporter son soutien, de diriger une telle entité ou de préparer la création, ou la commission des

délits visés dans la loi; s'agissant notamment d'actes visant à mettre en danger quiconque par un incendie, une explosion, le dégagement de matières ou de gaz toxiques ou radioactifs, par la conception ou la construction de dispositifs d'armes chimiques ou biologiques ou par l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Paragraphe 2

L'article 275 du Code pénal portugais (traduction officieuse) érige en infraction pénale le fait d'importer, de produire, d'obtenir par transformation, de stocker, d'acheter, de vendre, de céder ou d'acquérir à quelque titre que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, de transporter, de distribuer, de garder, d'utiliser ou de porter une arme considérée comme matériel de guerre, arme à feu interdite ou destinée à être utilisée pour projeter des substances toxiques, asphyxiantes, radioactives ou corrosives ou des dispositifs ou matières explosifs ou radioactifs ou se prêtant à la production de gaz toxiques ou asphyxiants, si ce n'est dans les limites établies par la loi ou conformément aux instructions des autorités compétentes. Les peines peuvent atteindre huit ans d'emprisonnement si l'engin ou la substance peut provoquer une explosion nucléaire.

La législation portugaise pourra être complétée le cas échéant, compte tenu des nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires en la matière.

Paragraphe 3

Le Portugal se conforme aux règles de non-prolifération, de contrôle des exportations et de sécurité des frontières établies dans le cadre des traités et régimes internationaux pertinents. S'agissant des biens à double usage, des procédures spécifiques ont été harmonisées au niveau de l'Union européenne, notamment par le règlement (CE) 1334/2000 applicable aux biens et technologies à double usage. La législation nationale s'applique dans tous les autres cas (décret-loi 436/91 du 8 novembre). En vue de promouvoir la coopération et l'interaction entre les différents organes nationaux s'occupant de la lutte contre la prolifération, un programme ayant pour but d'appuyer le contrôle des exportations et transferts de technologie, de déceler les réseaux d'achats clandestins et de lutter contre la contrebande de matières nucléaires et radioactives a été élaboré.

Paragraphe 5

Le Portugal est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines. Il est membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ainsi que de l'AIEA, au Conseil des gouverneurs de laquelle il siège actuellement.

Paragraphe 6

Le Portugal est membre actif des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe australien, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Comité Zangeer et l'Arrangement de Wassenaar. Il applique, outre les listes nationales de contrôle des exportations, les listes établies dans le cadre de ces régimes.

Le Portugal a pour politique d'encourager les États non membres des régimes de contrôle des exportations à se conformer aux directives formulées par ces régimes en matière de contrôle des exportations.

Paragraphe 8

a) Dans le cadre de son plan d'action en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne a convenu d'une position commune sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Le Portugal a entrepris une série de démarches pour encourager les États à conclure avec l'AIEA des accords de garanties généralisées et de promouvoir l'universalisation des Protocoles additionnels (ratification aussi bien qu'adhésion) et le respect du Code de conduite de La Haye.

b) Le Portugal fait actuellement le point des règles et réglementations nationales en vue d'assurer qu'elles tiennent compte des progrès récents, s'agissant notamment de la Convention sur les armes chimiques.

c) Le Portugal continue à soutenir les objectifs et les activités de l'OIAC, de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et de l'AIEA.

d) Dans le cadre de la coopération industrielle, le Gouvernement portugais a l'intention d'établir et de maintenir des contacts officiels avec les sociétés privées actives dans ce domaine en vue de diffuser l'information sur les règles existantes en la matière et souligner les risques de prolifération.

Paragraphe 9

Au sein de diverses instances internationales, le Portugal continue à promouvoir le dialogue sur la non-prolifération, étant préoccupé par la menace que pose la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

Le Portugal participe à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, lancée en mai 2003 en vue d'interdire/intercepter le trafic d'armes de destruction massive et de matériels connexes.

Les principes de l'Initiative s'appuient directement sur la déclaration adoptée par le Conseil de sécurité en 1992 sur la prolifération des armes de destruction massive et ils sont compatibles avec les lois nationales et les lois et cadres internationaux applicables, y compris l'ONU.

L'Initiative est de caractère inclusif et elle est ouverte à tous les États qui en partagent les préoccupations, les buts et objectifs (énoncés dans la Déclaration des Principes d'interception pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération, adoptée à Paris le 4 septembre 2003). Le Portugal est fermement attaché aux buts et principes de l'Initiative.

La cinquième Réunion plénière de l'Initiative s'est tenue à Lisbonne en mars 2004, avec la participation des pays ci-après : L'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les

Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et Singapour. Plusieurs questions importantes, concernant notamment les activités d'information futures, ont été abordées.

À l'issue de la Réunion plénière de Lisbonne, le Portugal a organisé le 23 mars 2004 une réunion régionale d'information avec les pays africains, à laquelle ont assisté les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Cap-Vert, Égypte, Jamahiriya arabe libienne, Maroc, Mozambique, Nigéria, République démocratique du Congo, Sao-Tomé-et-Principe, Tunisie et Zimbabwe. Cette réunion avait un triple objectif : faire connaître les principes et objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération et contribuer aux efforts de sensibilisation à l'échelle mondiale; mettre en lumière le rôle important du continent africain dans la lutte en cours contre la prolifération des armes de destruction massive et faire connaître les résultats de la Réunion plénière de Lisbonne. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils souhaitaient continuer d'être informés.

Le Portugal se prononce pour une révision de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime qui permettrait d'appliquer les dispositions relatives à la répression des infractions également à la prolifération sans entraver indûment le commerce maritime international.
